



HAL
open science

Se construire une identité nobiliaire. Le cas des Durand de Sausses en Provence, XVIIe-XVIIIe siècles

Vanina Benci

► To cite this version:

Vanina Benci. Se construire une identité nobiliaire. Le cas des Durand de Sausses en Provence, XVIIe-XVIIIe siècles. Journée Jeunes Chercheurs du Centre de la Méditerranée Moderne et Contemporaine, Feb 2024, NICE, France. hal-04611292

HAL Id: hal-04611292

<https://hal.science/hal-04611292v1>

Submitted on 13 Jan 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« Se construire une identité nobiliaire. Le cas des Durand de Sausses en Provence, XVII^e-XVIII^e siècles »¹

Résumé :

Les enquêtes de noblesse en 1668 et 1717 en Provence impulsent une nouvelle conception de la noblesse qui se définit dorénavant par un statut juridique appuyé par des titres authentiques et plus seulement par le mode de vie et la reconnaissance sociale. La noblesse doit ainsi prouver l'ancienneté de son lignage et faire certifier ses titres de noblesse. Par cette nouvelle conception, la noblesse est soumise à l'approbation royale. Néanmoins, cela ne signifie pas pour autant que les anoblissements taiseux et les usurpations disparaissent totalement après ces enquêtes. Certaines familles continuent en effet de profiter des ambiguïtés de leur statut et des conceptions nobiliaires afin de justifier leurs prétentions nobiliaires après ces enquêtes de noblesse. C'est le cas d'une famille de Haute-Provence, les Durand de Sausses. Originaires d'Annot et descendante d'une lignée de notaires, la famille réussit à confirmer sa noblesse en 1756 en récompense des services rendus au roi parmi lesquels l'exercice des armes. Cette agrégation réussie à la noblesse est le fruit de stratégies employées par la famille depuis le XVII^e siècle : alliances matrimoniales avec des familles puissantes ; positions de pouvoir au sein d'institutions provinciales et possession de fiefs. Les titres et qualités portés par la famille sont révélateurs d'une part de ses ambitions et renseignent également sur l'acceptation et la reconnaissance sociale de la famille en tant que membre à part entière de la noblesse.

Mots-clés : noblesse ; identité ; Provence ; famille ; Durand de Sausses ; alliances matrimoniales ; réformation ; dérogeance.

“Constructing a Noble Identity: The Case of the Durand de Sausses in Provence, 17th–18th Centuries”

Abstract:

The reformation of nobility of 1668 and 1717 in Provence introduced a new conception of nobility, which is now defined by a legal status supported by authentic titles, rather than merely by lifestyle and social recognition. Nobles must now prove that they have always lived nobly and have their titles of nobility certified by the monarchy. With this new conception, the nobility is subject to royal approval. However, this does not mean that hidden ennoblements and usurpations completely disappear after this reformation. Some families continue to exploit the ambiguities of their status and noble concepts to justify their presumed nobility. This is the case for a family from Haute-Provence, the Durand de Sausses. Originally a line of notaries from Annot, the family managed to confirm its nobility in 1756 as a reward for services rendered to the king, including military service. This successful integration into the nobility is the result of strategies employed by the family since the 17th century: matrimonial alliances with powerful families, positions of power within provincial institutions, and the possession of fiefs. The titles and qualities held by the family reflect both their ambitions and provide insight into the acceptance and social recognition of the family as a full member of the nobility.

Keywords: nobility; identity; Provence; family; Durand de Sausses; matrimonial alliances; reformation of nobility; loss of nobility.

¹ Cet article reprend une communication ayant eu lieu lors de la Journée Jeunes Chercheurs et Jeunes Chercheuses du Centre de la Méditerranée Moderne et Contemporaine le 23 février 2024. Je tiens à remercier Germain Butaud et Anne Brogini pour leurs remarques lors de cette communication ainsi que Valérie Pietri pour ses conseils et remarques dans la relecture de cet article.

Proposer une définition unique de la noblesse et de l'identité nobiliaire paraît hasardeux. La noblesse d'Ancien Régime est « un corps fortement hétérogène qui excède toute tentative de définition univoque »² comme noté par Valérie Pietri dans ses travaux sur la noblesse provençale. Cependant, un élément est au cœur de l'identité nobiliaire : la question de l'ancienneté. L'historiographie a souvent mise en avant la notion d'ancienneté comme élément distinctif entre les familles nobles immémoriales et les familles anoblies par charges ou offices. François-Joseph Ruggiu rappelle cette tradition historiographique qui consiste à définir initialement la noblesse par la race et le sang avant que ne s'impose la notion de mérite au XVIII^e siècle³. Cette distinction n'implique pas une opposition nette entre une noblesse récente, acquise et une noblesse ancienne, militaire. Élie Haddad a montré comment la noblesse de robe et la noblesse d'épée sont une construction sociale progressive du XVI^e et plus encore du XVII^e siècle. La fonction de robe est associée aussi bien à des officiers de justice et de police qu'à des magistrats des cours de justice royale qui ne sont pas nécessairement nobles. De même, la carrière des armes symbolisée par l'épée n'est pas synonyme de noblesse. Lorsque la noblesse peut être acquise par l'exercice d'une charge anoblissante sur deux générations avec l'édit de la Paulette en 1604, la robe devient une catégorie, une notion de l'ordre nobiliaire de même que la noblesse d'épée⁴. La robe et l'épée ne désignent plus seulement des états qui n'étaient pas propres à la noblesse mais deviennent au cours du XVII^e siècle deux catégories nobiliaires distinctes. Avec cette catégorisation de la noblesse se fait voir une distinction nette entre ces deux catégories. Robert Descimon note que la noblesse d'épée se considère plus légitime en ayant sa légitimité sur ses vertus militaires et ses qualités transmises de génération qui font la réputation de la lignée⁵. Cette légitimité est pensée comme supérieure pour les nobles d'épée qui considèrent leur noblesse comme naturelle au contraire des offices anoblissants qui relèvent d'une décision politique⁶.

La place du pouvoir monarchique en tant que créatrice et juge de noblesse est d'autant plus essentielle au moment des Réformations. Des enquêtes de noblesse sont en effet effectuées sous le règne de Louis XIV dans le but de proposer un état général des nobles du royaume de chaque province. Deux périodes de Réformations ont eu lieu : la première de 1665 à 1669 dirigée par la Cour des Comptes et une deuxième procédure de vérification entre 1696 et 1718 sous l'autorité de l'intendant Lebret pour la généralité de Provence. Ces vérifications de noblesse ont une finalité double. D'une part, elles représentent un gain financier pour la monarchie en améliorant les bénéfices de l'impôt, d'autre part, elles sont un outil de contrôle du second ordre en condamnant les usurpateurs de noblesse⁷. Les preuves de sa qualité nobiliaire s'expriment désormais par la présentation de titres authentiques, d'écrits juridiques. Les familles souhaitant justifier leur noblesse

² Valérie Pietri, « Les origines de la noblesse de la sénéchaussée de Grasse au XVIII^e siècle », *Recherches régionales. Alpes-Maritimes et Contrées limitrophes*, 48^e année, n°185, janvier-mars 2007, p. 34.

³ François-Joseph Ruggiu, « Ancienneté familiale et construction de l'identité nobiliaire dans la France de la fin de l'Ancien Régime » dans Josette Pontet, Michel Figeac et Marie Boisson (éds), *La noblesse de la fin du XVI^e au début du XX^e siècle : un modèle social ?*, tome 1, Anglet, Atlantica, 2002, p. 310.

⁴ Élie Haddad, « Noblesse d'épée, noblesse de robe : espaces sociaux et frontières idéologiques », *L'Atelier du Centre de recherches historiques*, n°21 bis, 2020, <https://doi.org/10.4000/acrh.10746>.

⁵ Robert Descimon, « Chercher de nouvelles voies pour interpréter les phénomènes nobiliaires dans la France moderne. La noblesse, 'essence' ou rapport social ? », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 46, n° 1, 1999, p. 7-8.

⁶ Robert Descimon, « Élitisme parisiennes entre XV^e et XVII^e siècle : du bon usage du Cabinet des titres », *Bibliothèque de l'École des chartes*, tome 155, livraison 2, 1997, p. 613-614.

⁷ Valérie Pietri, « Vraie et fausse noblesse : l'identité nobiliaire provençale à l'épreuve des réformations (1656-1718) », *Cahiers de la Méditerranée*, n°66, 2003, p. 79.

doivent pouvoir prouver cent ans de noblesse sans traces de roture et une possession de fief⁸. Si une famille se prétendant noble ne peut répondre à ces critères par des preuves écrites, elle est condamnée comme usurpatrice. L'usurpation n'implique pas seulement une condamnation morale (la perte de la noblesse) mais également une lourde sanction financière soit 1000 livres d'amendes⁹. Les réformations ont entraîné certes des changements dans les rapports entre les deux groupes nobiliaires. Néanmoins, l'ampleur de ces changements est débattue dans l'historiographie. Il y a débat sur la conséquence de ces enquêtes dans la définition même de la noblesse pour les nobles. Valérie Pietri considère que ces enquêtes entraînent un bouleversement pour la noblesse immémoriale. Puisque les preuves écrites supplantent les preuves testimoniales, la noblesse ne se justifie plus seulement par une reconnaissance sociale de ses pairs et par un mode de vie qui était un idéal de cette noblesse immémoriale¹⁰. Ce constat est partagé par Robert Descimon qui note que certaines familles de noblesse ancienne éprouvent en effet des difficultés à prouver leur noblesse faute de titres à présenter. A l'inverse, des familles de noblesse récente font valoir leurs lettres d'anoblissement¹¹. Élie Haddad considère qu'il y a un décalage entre la réalité sociale et les définitions juridiques de la noblesse par le pouvoir royal. En effet, si la primauté est accordée à l'ancienneté, dépréciant ainsi la noblesse de robe, cette même noblesse de robe réussit à confirmer juridiquement sa noblesse à un moment où l'anoblissement par charges est en nette progression¹². Néanmoins, les alliances entre gens de robe et gens d'épée restent fréquentes et au sein d'une même famille, il peut y avoir une lignée de robe et une lignée d'épée¹³.

Dans le cas des réformations provençales, à la suite de ces enquêtes, 1418 familles sont maintenues nobles¹⁴ ayant juridiquement réussies à prouver leur noblesse. Cependant, ce rôle de contrôle de la monarchie ne doit pas être surestimé. Dans son étude sur les réformations de la noblesse de la Beauce en 1667, Jean-Marie Constant note que l'intendant chargé de vérifier les titres authentiques peut faire preuve de souplesse : les usurpateurs ne sont pas condamnés systématiquement ce qui implique que des familles naviguent entre la noblesse et la bourgeoisie¹⁵. Ainsi, bien que ces enquêtes restreignent l'entrée dans le second ordre, elles nous informent davantage sur la place qu'occupe le pouvoir royal dans le processus d'anoblissement. Plus qu'un bouleversement de l'identité nobiliaire, on constate que la noblesse se plie à la juridiction monarchique pour confirmer sa noblesse ou être anoblis. La renommée, l'ancienneté, les charges et offices anoblissants de même que les possessions seigneuriales permettent toujours à des roturiers de se construire progressivement une identité nobiliaire. Mais c'est bien la lettre royale qui sanctionne *in fine* la reconnaissance administrative de la noblesse. Certes, le nombre d'usurpations

⁸ Monique Cubells, *La noblesse provençale du milieu du XVII^e siècle à la Révolution*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2002, p. 17-18.

⁹ Valérie Pietri, « Être noble par-delà les lois du roi. Des anoblissements taiseux en Provence après les enquêtes de noblesse (1716-1789) » dans Héloïse Hermant (dir.), *Le pouvoir contourné. Inflexions et subversions à l'âge moderne*, Paris, Classiques Garnier, 2016, p. 347.

¹⁰ Valérie Pietri, *Famille et noblesse en Provence orientale de la fin du XVII^e siècle à la veille de la Révolution*, thèse de doctorat, UFR des lettres, arts et sciences humaines, vol. 1, f° 176.

¹¹ Robert Descimon, « Élitisme parisiens entre XV^e et XVII^e siècles... », art. cit., p. 613.

¹² Élie Haddad, « La construction sociale de la noblesse d'épée dans le royaume de France à l'époque moderne » dans Nicolas Le Roux et Martin Wrede (dir.), *Noblesse oblige. Identités et engagements aristocratiques à l'époque moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, p. 27-46.

¹³ *Idem*, p. 39-40.

¹⁴ Valérie Pietri, « Vraie et fausse noblesse... », art. cit., p. 88.

¹⁵ Jean-Marie Constant, « L'enquête de noblesse de 1667 et les seigneurs de Beauce », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, tome 21, n° 4, octobre-décembre 1974, p. 551.

chute considérablement tout au long du XVIII^e siècle après les enquêtes de réformation mais inversement le nombre d'anoblissements taisibles est en nette progression¹⁶. Si l'anoblissement résulte de la volonté monarchique, certaines familles ne s'empêchent pas ainsi de jouer avec les critères de reconnaissance nobiliaire, parfois ambigus pour réussir néanmoins à s'intégrer à l'ordre nobiliaire. Valérie Pietri a proposé une étude des Lombard de Draguignan, une famille qui réussit son agrégation à la noblesse au cours du XVIII^e siècle. Par l'acquisition de fief et d'offices, les Lombard de Draguignan parviennent à s'intégrer à la noblesse locale. La famille réussit son agrégation à la noblesse en étant à la fois reconnue socialement par ses pairs et en se conformant à ce qui est attendue par la législation royale¹⁷.

Dans le prolongement de cette historiographie, il s'agit de voir dans cet article comment une famille de Haute-Provence, originaire d'Annot, les Durand de Sausses, réussit à s'agrèger à la noblesse au cours du XVIII^e siècle. La famille obtient en effet par lettres royales une confirmation de sa noblesse en 1756. Les maintenues ne consacrent aucune information aux Durand de Sausses ce qui laisse supposer qu'ils n'ont pas été poursuivis pour usurpation de noblesse. Se pose alors la question de la position sociale des Durand pendant les réformations et des stratégies mises en œuvre par la famille pour réussir à obtenir ce relief et prouver sa noblesse. Les prémices d'études sur les Durand de Sausses (ses ancêtres, ses fiefs et ses offices) ont été étudiés dans notre mémoire de Master qui propose une étude du livre de raison de Jean Durand de Sausses (1703-1782)¹⁸. La question de la légitimité nobiliaire de la famille Durand de Sausses était déjà un axe de réflexion dans nos premières recherches, poursuivi actuellement dans un projet de thèse¹⁹.

Afin de saisir au mieux le parcours des Durand dans leur processus d'agrégation à la noblesse, une variété de sources sera mobilisée. Le dépouillement des actes notariés relatifs à la famille (contrats de mariage, testaments et actes de vente) et des registres paroissiaux d'Annot conservés aux archives départementales des Alpes de Haute-Provence nous renseigne sur les stratégies matrimoniales et alliances scellées par les Durand. De même, les actes relatifs à l'acquisition de seigneuries, à des ventes et achats de terres aident à la compréhension des logiques territoriales de la famille. L'ancrage local de la famille invite aussi à une réflexion sur les fonctions institutionnelles des Durand au sein de la communauté d'Annot. L'étude des cahiers de délibération de la communauté d'Annot nous permet ainsi d'avoir une première approche sur ces fonctions et d'apprécier leur place au sein de l'élite locale d'Annot. Comprendre la place sociale des Durand va de pair avec la propre représentation des Durand. En ce sens, les titres et qualités employés par les Durand dans les actes notariés nous éclairent sur les prétentions nobiliaires de la famille. Loin d'être figées, nous verrons que les qualifications évoluent en fonction des circonstances.

Enfin, les archives privées des Durand de Sausses conservées aux archives départementales des Alpes-Maritimes seront également mobilisées. Deux sources en particulier seront considérées : un livre de raison tenu par Jean Durand de Sausses (1682-1753) et poursuivi par son fils, Jean-Baptiste (1709-1759) ainsi qu'une copie du relief de dérogeance à noblesse obtenu en 1756. Un

¹⁶ Monique Cubells, « A propos des usurpations de noblesse en Provence sous l'Ancien Régime », *Provence historique*, tome 20, fascicule 81, 1970, p. 224-301.

¹⁷ Valérie Pietri, « Être noble par-delà les lois du roi... », art. cit., p. 349-355.

¹⁸ L'ouvrage tiré du mémoire paraîtra dans la collection Prix scientifique des Éditions L'Harmattan.

¹⁹ Titre provisoire : « Les Durand de Sausses. Ascension sociale et mobilités d'une famille noble dans les espaces méditerranéens et atlantiques » sous la direction de M. Arnaud Bartolomei (UniCa, CMMC) et Mme Valérie Pietri (UniCa, URMIS).

livre de raison se définit par la combinaison de deux aspects selon Sylvie Mouysset : la présence de la gestion comptable de la famille et des renseignements familiaux²⁰. Le livre de raison, par son écriture sur un temps long, est une source complémentaire d'informations sur la famille de même qu'il invite à une réflexion sur le propre regard des Durand sur leur histoire familiale. Ce passé familial pourra être ainsi mis en parallèle avec les données du relief de dérogeance à noblesse. Un relief de dérogeance crée ou confirme une noblesse antérieure. Ainsi, ces lettres royales délivrées à la famille supposent une noblesse des Durand. L'utilisation du relief de dérogeance permet à la famille de contourner la législation contraignante et d'obtenir un anoblissement de fait au moment où la famille se sent assurée de remplir les critères de reconnaissance sociale et juridique de la monarchie.

Pour comprendre l'obtention de ce relief de dérogeance, trois pistes de recherche seront explorées. En premier lieu, une étude de la position sociale des Durand (responsabilités institutionnelles) et ses liens avec d'autres familles (alliances matrimoniales) sera menée. Dans un second temps sera analysée la propre conception de la famille à travers les titres et qualités des Durand dans les actes notariés les concernant. En effet, l'usage ou non du qualificatif de « noble » dans les actes de la famille renseignent en ce sens sur son acceptation au sein de l'ordre nobiliaire et sur leur légitimité à s'affirmer en tant que nobles. Enfin, en nous intéressant plus particulièrement au relief de dérogeance, la question sera de voir quels éléments de leur généalogie familiale sont mis en avant. Une comparaison pourra être ainsi faite avec les généalogies présentées dans les nobiliaires afin de comprendre comment la famille se réapproprie son histoire familiale une fois anoblie pour omettre toutes traces de dérogeance ou d'éléments contrariant une vision embellie de la famille.

Une famille bien implantée socialement et territorialement en Provence

La prééminence des Durand au sein des offices municipaux du conseil d'Annot

Un premier arbre généalogique des Durand a été réalisé en croisant les données du registre paroissial d'Annot, les contrats de mariage ainsi que les renseignements familiaux du livre de raison (Fig. 1)²¹. Cet arbre permet une représentation visuelle des Durand et de leurs alliances matrimoniales du début du XVII^e siècle jusqu'au milieu du XVIII^e siècle.

Plusieurs membres de la famille Durand ont exercé la charge de notaire. Dans un pays de droit écrit comme la Provence, le notaire jouit d'un certain prestige. En effet, dans une société où la maîtrise de l'écrit au sein de la population est marginale, le document écrit a une valeur importante, aussi bien dans un cadre juridique institutionnel que dans un cadre familial²². Le notaire en apposant son sceau sur un acte lui confère une authenticité juridique forte. Ainsi, les notaires font partis des notables locaux, d'une bourgeoisie comme les travaux d'Alain Collomp l'ont montré dans le cas de la Haute-Provence²³.

²⁰ Sylvie Mouysset, *Papiers de famille : introduction à l'étude des livres de raison, France XV^e-XIX^e siècle*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2007, p. 82.

²¹ Archives départementales des Alpes de Haute-Provence (ADAHP), registre paroissial d'Annot, 1MI5/0322 (1645-1769) [en ligne] ; Archives départementales des Alpes-Maritimes (ADAM), 25J93, livre de raison de Jean Durand de Sausses (1703-1782).

²² Alain Collomp, *La maison du père. Famille et village en Haute-Provence aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Presses universitaires de France, 1983, p. 28.

²³ *Idem*, p. 33.

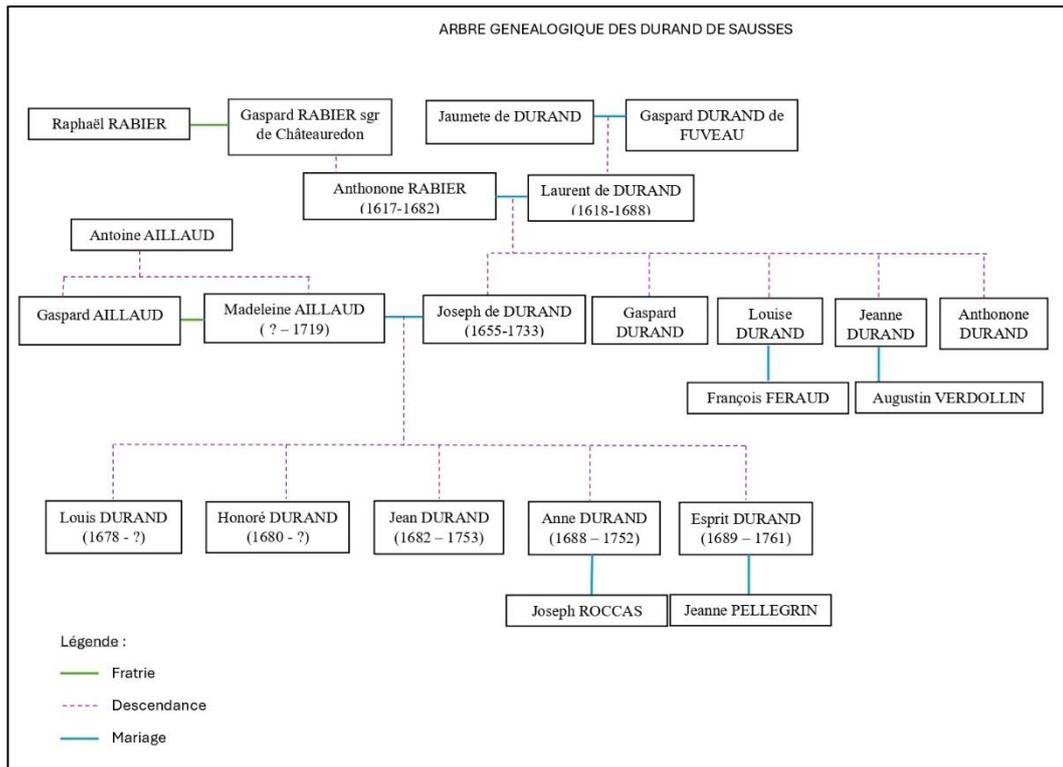


Figure 1 : Alliances matrimoniales et descendance des Durand de Sausses (XVII^e-XVIII^e siècles)

Laurent Durand (1618-1688) et son fils Joseph (1655-1733) sont tous deux des notaires royaux d'Annot, lieu de résidence de la famille. Laurent Durand débute son étude seul en 1636 jusqu'en 1680, date à laquelle Laurent Durand du fait de sa maladie ne peut plus écrire. Joseph Durand commence sa profession notariale avec son père d'abord en tant que substitut : s'il ne signe pas les actes, Joseph Durand rédige les actes reçus par son père. La charge de notaire est transmissible et héréditaire de père en fils : cette passation de charge implique également la transmission des registres du père. Joseph Durand est notaire jusqu'en 1733, année de son décès.

Jean Durand (1682-1753), le fils de Joseph, ne récupère pas la charge de son père mais s'illustre dans les offices municipaux d'Annot. Comme pour chaque communauté d'habitants de Provence (équivalent actuel de nos communes), Annot possède son propre conseil municipal se réunissant au moins une fois par mois pour prendre des décisions relatives à la communauté (élections de nouveaux membres pour le conseil municipal, arrentements de biens publics ou encore prix-faits pour la réparation de biens publics²⁴). Les Durand par l'acquisition de ces offices réussissent à entrer au sein du consulat. Similaires aux notaires, les officiers municipaux sont des membres importants socialement dans la communauté. Le consulat provençal est un héritage du consulat romain qui symbolise l'autonomie communale et la reconnaissance de cette autonomie par la monarchie. Le consul, plus haute fonction au sein du conseil, s'assure de la bonne gestion communale et de l'application des arrêts et ordonnances royales. En plus de cette fonction administrative, le consul bénéficie aussi d'honneurs et de privilèges au sein de la communauté. L'importance de cette fonction explique l'élection de ses membres. En effet, pour pouvoir

²⁴ ADAHP, archives communales d'Annot, EDEP008/BB02, délibérations de la communauté d'Annot, année 1693, cahier 2 ; ADAHP, 2E17152, protocole de François Feraud (1673-1679), arrentement pour la communauté d'Annot, 14 mai 1674, cahier 2, folio 18 recto.

prétendre à ce poste au sein du conseil, il faut justifier d'un certain niveau d'imposition²⁵. Michel Derlange a mis à jour également un système d'élection basée sur la reconnaissance sociale. Le premier corps de la communauté (maire, consul, auditeur des comptes ou encore estimateur) est réservé à la bourgeoisie voire à la noblesse dans le cas des sièges de sénéchaussée telles que les villes de Digne ou de Marseille²⁶. Jean Durand occupe l'ensemble de ces postes au sein du conseil municipal d'Annot entre 1700 et 1746²⁷. Cette carrière municipale témoigne d'une part de sa connaissance du fonctionnement de l'administration (application des lois, gestion des fonds communaux et gestion de la correspondance du conseil et des archives communales) mais également de la place occupée par les Durand au sein de la communauté d'Annot. Le critère financier n'est pas le seul élément pris en compte dans l'accès aux charges d'Annot. L'élection annuelle d'un membre au sein du conseil repose en effet sur un système de cooptation. Les membres sortant d'une charge proposent ainsi un nouveau membre pour le poste et le soumet à l'avis des autres membres du conseil. Le membre élu à l'unanimité prend ainsi la nouvelle fonction²⁸. Cela implique des liens de fidélité avec les autres membres du conseil qui sont à même de soutenir Jean Durand dans ses candidatures. Ces liens de fidélité peuvent expliquer en partie la longévité de Jean Durand au sein du conseil de même qu'elles témoignent de la pérennité des Durand en tant que membres de l'élite locale d'Annot.

Jean Durand bénéficie aussi des propres liens développés par son père et grand-père. En effet, tous deux en parallèle de leur activité notariale ont occupé des fonctions au sein du conseil d'Annot. Laurent Durand a également occupé le poste de commis aux deniers du roi et du pays aux vigueries d'Annot et de Guillaumes. Annot est le chef-lieu d'une viguerie parmi les sept que compte le comté de Provence. La viguerie est à la fois une instance représentative de la population et une circonscription judiciaire administrative et financière. En effet, les impôts directs sont collectés par le receveur de viguerie (ou commis) nommés par les consuls du chef-lieu de la viguerie. La viguerie d'Annot inclut les communautés de Braux, La Colle, Le Fugeret, Méailles, Peiresc et Saint-Benoît²⁹. Par cette fonction, Laurent Durand est amené à effectuer des déplacements au sein des communautés de la viguerie, collectant l'impôt auprès du trésorier du lieu. Les Durand ainsi élargissent leur zone d'influence, au-delà du seul lieu d'Annot : ils sont amenés à côtoyer ainsi d'autres élites locales. Ces postes à la fois au sein du conseil d'Annot et de la viguerie leur permettent d'être présents lors de l'assemblée générale des communautés d'habitants de Provence. En effet, lors de cette assemblée, les maires et premiers consuls des trente-sept villes principales (dont Annot) du comté de Provence, les procureurs-nés et les procureurs-joints (clergé et noblesse) sont réunis sous la présidence de l'archevêque d'Aix. L'assemblée est réunie sous convocation du roi lors de la levée d'un nouvel impôt et pour décider du montant du « don gratuit » du pays (soit un impôt sur les biens excluant les biens dit « nobles »)³⁰. Ce poste de commis a une double importance pour les Durand. Il consolide leur pouvoir au niveau local tout en étant une fonction au service du

²⁵ Michel Derlange, *Les communautés d'habitants en Provence au dernier siècle de l'Ancien Régime*, Toulouse, Association des Publications Université Toulouse-Le Mirail et Eché, 1987, p. 324.

²⁶ Michel Derlange, *Les communautés d'habitants en Provence...*, *op. cit.*, p. 346-348.

²⁷ ADAM, 25J93, livre de raison de Jean Durand, cahier 1, folio 12 recto.

²⁸ ADAHP, archives communales d'Annot, EDEP008/BB02, délibérations de la communauté d'Annot, année 1693, cahier 2.

²⁹ Robert de Briançon, *L'État de la Provence contenant ce qu'il y a de plus remarquable dans la police, dans la justice, dans l'église et dans la noblesse de cette province ; avec les armes de chaque famille*, vol.1, 1693, p. 53.

³⁰ Régis Bertrand, « L'unité de vie : la communauté d'habitants » dans *La Provence des rois de France*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2012, <https://doi.org/10.4000/books.pup.13463>.

roi. Cet office représente ainsi un moment déterminant pour les Durand. Détenir un office royal est un marqueur de réussite.

Le frère aîné de Jean Durand, Louis, est prêtre de la paroisse d'Annot. Louis est ordonné prêtre en 1701 : son père Joseph lui attribue pour son titre clérical un patrimoine de 100 livres tournois de pension annuelle³¹. Il est désormais prêtre de la paroisse d'Annot, chargé d'encadrer les fidèles et de célébrer les sacrements (messes, baptêmes, mariages et inhumations) mais aussi d'en conserver une trace écrite dans les registres paroissiaux. Louis officie notamment au mariage de son frère Jean Durand le 18 juin 1703³². Le prêtre, comme le notaire, participe ainsi à maintenir pour la postérité une trace de vie des individus à un moment donné. Louis Durand exerce la prêtrise à la paroisse d'Annot alors que son père est notaire royal et son frère au sein du conseil municipal. Une configuration qui n'est pas incongrue puisque notaires et prêtres sont issus du même milieu social. Dans le cas de la Haute-Provence, la bourgeoisie locale incite les cadets à se tourner vers les ordres religieux afin d'éviter le morcèlement du patrimoine familial. Alain Collomp a notamment étudié le cas de la famille Féraud, une famille notariée de Saint-André depuis la fin du XVI^e siècle. En 1640, Antoine Féraud, notaire transmet son étude à ses deux fils, Bernardin et Antoine. Le cadet quant à lui devient prieur à Castillon³³.

En tant que famille notariale occupant des fonctions aussi bien au niveau municipal qu'au niveau de la province, les alliances matrimoniales des Durand reflètent cette position sociale. Laurent Durand marie deux de ses filles, Louise et Jeanne à des notaires d'Annot, François Feraud et Augustin Verdollin respectivement. Quant à Jean Durand, sa fille Anne est mariée à Joseph Roccas. La société d'Ancien Régime repose sur deux critères : l'appartenance à une famille et l'appartenance à un groupe. On se marie au sein de son groupe social et de sa communauté, un aspect particulièrement présent en Haute-Provence. Les choix matrimoniaux des Durand respectent cet aspect en privilégiant des alliances avec d'autres familles notariales de la paroisse d'Annot. Le mariage n'est pas le seul lien qui unit ces familles entre elles. En effet, Joseph Roccas acquiert les études de François Feraud à la mort de celui-ci. L'acte de transmission des registres du dit Feraud est d'ailleurs reçu par Joseph Durand le 16 avril 1684³⁴. La transmission de l'office notarial se fait ainsi de l'oncle au gendre et permet aux Durand d'élargir son assise locale en intégrant les autres familles notariées d'Annot. Inversement, ces liens bénéficient aussi aux nouveaux gendres puisqu'après leur mariage, ils reçoivent les actes des Durand et occupent des postes au sein du conseil municipal. Joseph Roccas occupe ainsi le poste de trésorier lorsque son beau-père, Joseph Durand est consul en 1693³⁵.

Les alliances matrimoniales de la famille assoient davantage l'emprise des Durand au sein du conseil municipal d'Annot. Cette consolidation de l'assise sociale des Durand passe aussi par le choix d'alliances avec des familles n'habitant pas la paroisse d'Annot. C'est le cas du mariage de Jean Durand avec Madeleine d'Aillaud en 1673. Elle est la fille d'Antoine Aillaud notaire de Daluis. Ce choix d'alliance exogamique se comprend au regard des offices des Durand. Laurent Durand,

³¹ ADAHP, 2E17177, protocole de Joseph Roccas (1697-1703), attribution du titre clérical de messire Louis Durand prêtre à lui faite par messire Durand notaire, 6 septembre 1701, folio 194 verso.

³² ADAHP, 1MI5/0322, registre paroissial d'Annot (1645-1769), acte de mariage de Jean de Durand de Sausses et damoiselle Christine de Castellane, 18 juin 1703, vue 265 [en ligne].

³³ Alain Collomp, *La maison du père...*, *op. cit.*, p. 34-35.

³⁴ ADAHP, 2E17174, protocole de Joseph Roccas (1684-1687), folio 1.

³⁵ ADAHP, EDEP008/BB02, délibérations de la communauté d'Annot, année 1693, cahier 2.

en tant que commis des deniers, s'est déplacé à Daluis pour collecter l'imposition de la province. Lors d'une de ces collectes, en 1673, Antoine Aillaud est le trésorier de Daluis. L'alliance avec une famille notariale d'une autre commune permet aux Durand d'élargir leur implantation en Provence. Ce n'est pas le seul bénéfice de cette alliance. En effet, Gaspard Aillaud possède une partie du fief de Sausses qu'il vend à Joseph Durand, son beau-frère en 1703³⁶.

Si auparavant, les Durand étaient intégrés socialement aux notables locaux, à ces officiers municipaux, l'acquisition de la seigneurie de Sausses ancre la famille dans un autre lieu qu'Annot. Ce fief marque une première étape dans le développement de l'assise territoriale de la famille. Ce nouvel ancrage se remarque aussi dans la dénomination des Durand. En effet, dans son contrat de mariage avec Christine de Castellane, Jean Durand est qualifié de « Jean Durand seigneur de Sausses »³⁷. L'acquisition du fief de Sausses se couple ainsi à une alliance avec une famille chevaleresque ancienne, les Castellane. Les mariages des enfants de Jean Durand participeront aussi à développer l'ancrage de la famille en-dehors d'Annot : la seigneurie d'Ubraye par le mariage de Jean-Baptiste Durand de Sausses avec Marie Lucrèce Clari de Pontevès en 1732 et la seigneurie de la Penne par le mariage de Jean-Joseph avec Françoise d'Authier en 1752³⁸. Les Clari de Pontevès sont maintenus nobles par l'intendant Lebret lors de la seconde recherche de la réformation de la noblesse en Provence en 1696-1718³⁹. André Clari de Pontevès, le père de Marie Lucrèce, est simplement désigné dans le contrat de mariage en tant que seigneur d'Ubraye. La mention seule de seigneur est révélatrice de la noblesse récente des Clari de Pontevès. En effet, en cas de noblesse récente, il est préférable de rester discret sur ses origines. La dignité seigneuriale permet cependant à la famille d'asseoir son ancrage et son identité territoriale, un aspect que les Durand de Sausses souhaitent développer par des alliances matrimoniales. Les d'Authier, seigneurs de la Penne, sont également reconnus nobles lors de la seconde enquête de réformation de la noblesse en 1696-1718⁴⁰. Jean d'Authier Sisgau de la Penne, le père de Françoise est commandant pour le roi de la ville et du château de Guillaumes jusqu'à sa mort comme indiqué dans le contrat de mariage de sa fille.

Les Durand de Sausses, famille bien implantée localement au sein d'institutions municipales, scelle des alliances avec des membres de l'élite locale (seigneurs et notaires). Le fief de Sausses assure à la famille une nouvelle assise territoriale qui ancre la famille dans un nouvel espace géographique autre qu'Annot, de même qu'elle ouvre la voie à de nouvelles alliances qui n'impliquent plus seulement des alliances avec des notaires. Les alliances matrimoniales de la famille par la suite lui permettent l'acquisition d'autres seigneuries (Ubraye, La Penne) ce qui développent davantage l'identité territoriale de la famille. Si la possession de fief n'anoblit pas et n'est pas reconnu par le pouvoir royal, il reste un élément déterminant dans le processus d'anoblissement

³⁶ ADAHP, 2E17177, protocole de Joseph Roccas (1697-1703), achat de terre et fief noble pour le sieur Durand notaire coseigneur du lieu de Sausses pour 4500 lt baillé par le sieur Gaspard d'Aillaud seigneur de Sausses, folio 313 verso.

³⁷ ADAHP, 2E17180, protocole d'Alexandre Verdollin (1701-1715), Mariage fait et passé entre sieur Jean Durand seigneur de Sausses et damoiselle Christine de Castellane fille du sieur de Castellane et gouverneur de Guillaumes, 18 juin 1703, folio 24 verso.

³⁸ ADAHP, 2E17183, protocole d'Augustin Verdollin (1727-32), mariage entre maître Jean-Baptiste Durand et demoiselle Marie Lucrèce Clari de Pontevès, 23 septembre 1732, folio 344 verso ; ADAHP, 2E17203, protocole de Joseph André (1750-1753), mariage entre Jean Joseph Durand de Sausses et demoiselle Françoise d'Authier de la Penne, 4 mars 1752, folio 189 recto.

³⁹ Archives départementales des Bouches-du-Rhône (ADBdR), fonds des états de Provence, registres des arrêts des maintenues et condamnations de l'intendant Lebret, C 2211-2213.

⁴⁰ ADBdR, C 2211-2213.

des familles⁴¹. Les Durand, par ces mariages s’allient ainsi à des familles qui lui sont semblables : des familles fieffées, occupant des charges au service du roi et ayant réussi à confirmer leurs prétentions nobiliaires.

Des charges octroyées par le roi des Durand de Sausses

Semblable au premier arbre généalogique présenté précédemment, ce nouvel arbre prend comme personne témoin Jean Durand de Sausses, le scripteur du livre de raison (Fig. 2). A partir de Jean Durand sont représentés ainsi ses descendants, ainsi que les alliances matrimoniales de la famille grâce aux registres paroissiaux d’Annot⁴².

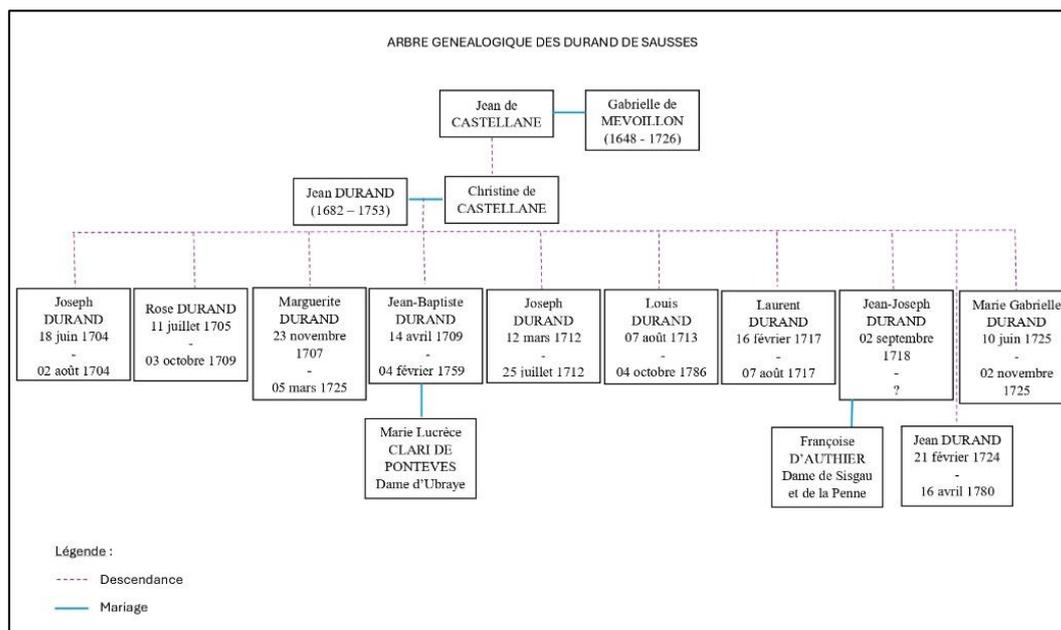


Figure 2 : Arbre généalogique de Jean Durand de Sausses (1682-1753), des alliances matrimoniales avec des familles fieffées

A la génération suivante, trois des enfants de Jean Durand, Louis (second fils), Jean-Joseph (puîné) et Jean (cadet), obtiennent des charges militaires en 1743. L’ainé, Jean-Baptiste est quant à lui avocat au Parlement de Provence depuis le mois de juin 1731⁴³.

Louis Durand obtient par brevet du roi la charge de lieutenant de la compagnie des chevaux légers de la Tour de Beaulieu (8 janvier 1743) ; Jean-Joseph une commission de capitaine de cavalerie (1^{er} août 1743) et pour Jean, un certificat de garde de la marine (2 novembre 1743)⁴⁴. Ces charges militaires ont été payées par leur père, Jean Durand. En effet, ce sont des charges vénales : une somme est payée au roi en échange d’un bien et d’une fonction associée à un revenu et des privilèges⁴⁵. Seul le brevet de la marine délivré au cadet des enfants n’est pas une charge vénale. La hiérarchie des enfants pourrait expliquer ce choix : les aînés bénéficient de charges vénales donc d’un investissement financier plus important des parents. Cependant, les études sur la Haute-

⁴¹ Monique Cubells, « A propos des usurpations de noblesse », art. cit., p. 245.

⁴² ADAHP, registre paroissial d’Annot, 1MI5/0322 (1645-1769) [en ligne] ; ADAHP, registre paroissial d’Annot, 1MI5/0082 (1737-1792) [en ligne].

⁴³ ADAM, 25J93, Livre de raison de Jean Durand de Sausses (1703-1782), cahier 1, folio 13 verso.

⁴⁴ ADAM, 25J93, Livre de raison de Jean Durand de Sausses (1703-1782), cahier 1, folio 87 verso et 88 recto.

⁴⁵ David D. Bien, « Les offices, les corps et le crédit d’État : l’utilisation des privilèges sous l’Ancien Régime », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 43^e année, n°2, 1988, p. 383.

Provence montrent que la préférence est accordée au cadet dans le cas où la famille compte plusieurs fils⁴⁶. Au contraire de ces frères, le brevet de la marine n'a pas été acheté. Si ce brevet ne représente pas un investissement économique pour les Durand, il est d'une importance sociale majeure. En effet, l'entrée dans la marine est conditionnée à un certificat de noblesse délivré par l'intendant ainsi que des lettres de recommandations. Ce brevet est ainsi une première reconnaissance d'appartenance à la noblesse puisqu'il faut être noble pour appartenir à la marine. Plus qu'un investissement financier, le brevet de la marine est un investissement politique qui permet aux Durand de pouvoir se prétendre nobles. L'entrée dans la marine de Jean peut se comprendre en raison du contexte géographique et politique. En effet, les Provençaux forment un contingent important au sein de la marine royale, qualifié même par Frédéric Giraud d'Agay « d'élément le plus important au sein de la marine royale »⁴⁷. De plus, Jean rejoint la Marine alors que la France se trouve engagée dans une guerre navale avec l'Angleterre en pleine guerre de Succession d'Autriche. La période est donc propice pour l'entrée des Durand dans la marine.

D'une lignée de notaires, la famille fait son entrée dans le service des armes. Ce sont les premiers membres à exercer la profession des armes. Si cette profession n'est pas anoblissante, la fonction militaire reste valorisée dans l'idéologie nobiliaire en étant étroitement associée au service du roi. La carrière des armes, perçue comme prestigieuse, est ainsi amplement mise en avant dans le relief de dérogeance à noblesse :

« Nos cher bien aimés Durand de Sausses, savoir Jean Baptiste, Louis officier dans le régiment de Maugiron cavalerie, Jean Joseph capitaine au régiment d'Egmont cavalerie et chevalier de notre ordre militaire de Saint Louis, et Jean Durand enseigne de nos vaisseaux »⁴⁸.

Un jeu d'identité dans les titres et qualités des Durand

La noblesse de la famille Durand étant reconnue officiellement en 1756, les actes notariés des Durand reflètent ce changement dans l'identité de la famille. Cependant, la question de l'utilisation de la qualité nobiliaire avant l'obtention du relief de dérogeance se pose. Cette prétention nobiliaire apparaît-elle dans les titres et qualités de la famille avant son anoblissement de fait ? Comme nous allons le voir, la réponse est plus complexe et un certain jeu d'identité se met en place.

Pour les notaires (Laurent et Joseph Durand), la dénomination « notaire royal d'Annot » est la plus utilisée. Le titre de notaire est précisé doublement, à la fois dans le titre résumant la teneur de l'acte et dans le corps même de l'acte notarié. Lorsqu'un acte est rédigé pour le compte du conseil municipal (quittances ou prix-faits, achats au nom de la communauté), la fonction occupée est inscrite avant la mention de l'office notarial. Ainsi, Laurent Durand est qualifié de « Laurent Durand premier consul notaire royal de la ville d'Annot » dans les actes relatifs à la communauté d'Annot. L'office municipal est de même ajouté dans la signature de Laurent Durand qui signent de fait « Durand consul » ou bien « Durand lieutenant de juge ». Le contenu de l'acte détermine

⁴⁶ Alain Collomp, « Alliance et filiation en Haute-Provence au XVIII^e siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 32^e année, n°3, 1977, p. 452.

⁴⁷ Frédéric Giraud d'Agay, « Noblesse provençale et marine au XVIII^e siècle », *Provence Historique*, tome 39, fascicule 157, 1989, p. 516.

⁴⁸ ADAM, 25J94, relief de dérogeance à noblesse pour les sieurs de Durand de Sausses Jean-Baptiste, Louis, Jean-Joseph et Jean, accordées par le roy, 8 mai 1756.

ainsi quelle qualité est mise en avant puisque tout autre acte rédigé pour Laurent Durand ne mentionnera pas son office municipal même s'il est toujours en poste.

Avant d'acquérir l'étude de son père en 1680, Joseph Durand est qualifié de « bourgeois » dans plusieurs actes notariés. L'appellation de « bourgeois » amène plusieurs interrogations. En effet, c'est une qualité qui désigne une personne ne travaillant pas de ses mains, laissant soin à des rentiers de cultiver ses propres terres⁴⁹. Joseph Durand arrente en effet certains de ses biens, permettant ainsi d'assurer la bonne tenue et culture de ses terres. En ce sens, il ne cultive ainsi pas ses propres terres. Mais le bourgeois désigne également un individu occupant une activité professionnelle telle que notaire, avocat ou médecin⁵⁰. Si ces deux aspects cohabitent dans la définition d'un individu, le titre « bourgeois » et l'office ne peuvent apparaître ensemble dans un document écrit, « l'occupation professionnelle interdisant de porter le titre de bourgeois »⁵¹. Cela explique pourquoi ce titre n'est plus présent dans les actes relatifs à Joseph Durand une fois qu'il occupe son office notarial.

Pour Jean Durand, fils de Joseph Durand, son acquisition d'une partie du fief de Sausses lui permet de revendiquer la qualité de « seigneur ». Une qualité dont les autres membres de la famille (le père Joseph notamment) en tirent profit puisqu'à compter de cette date, les Durand prennent le nom à particule « Durand de Sausses ». Le titre de seigneur permet dorénavant à la famille de se détacher du titre « bourgeois » et d'ajouter une nouvelle identité territoriale aux Durand. Cette possession seigneuriale est d'autant plus importante qu'elle est une première étape à toute prétention nobiliaire. Si la possession de fief n'anoblit pas en soi, une seigneurie (et par conséquent) un titre de seigneur permet à son détenteur de se positionner entre la noblesse et la bourgeoisie⁵².

Les prétentions nobiliaires de la famille ne semblent pas apparaître dans les titres au premier abord. Cependant, deux actes en particulier faussent cette analyse. En effet, dans le contrat de mariage de Laurent Durand reçu en 1641 par le notaire Louis Durand, il est qualifié de « noble Laurent de Durand fils de noble Gaspard Durand de Fuveau »⁵³. Son épouse étant elle-même qualifiée de noble (de même que son père), l'utilisation de ce qualificatif se comprend dans une volonté de mettre sur un même plan la position sociale de la famille Durand avec celle des Rabier. Les Rabier sont maintenus nobles lors de la deuxième recherche de réformation de la noblesse en 1696⁵⁴. Ainsi présentée, ce n'est pas une mésalliance entre une famille noble et une famille notariale : la mention de notaire étant d'ailleurs soigneusement omise dans tout l'acte. Laurent Durand est pourtant notaire depuis sept ans. Ce contrat de mariage est le seul acte où le qualificatif de noble apparaît avant les enquêtes de noblesse. Ainsi, l'usage de cette qualité représente un risque pour les Durand au moment des réformations puisque toute qualité nobiliaire prise doit pouvoir être prouvée sous peine d'être jugés comme usurpateurs. Le notaire ayant rédigé l'acte est affilié aux Durand ce qui peut expliquer aussi son approbation pour l'usage de ce terme.

⁴⁹ Alain Collomp, *La maison du père...*, *op. cit.*, p. 31.

⁵⁰ *Idem*, p.32.

⁵¹ *Ibidem*.

⁵² Valérie Pietri, « Être noble par-delà les lois du roi... », art. cit., p. 350.

⁵³ ADAHP, 2E17034, protocole de Louis Durand (1641-1657), mariage entre noble Laurent Durand et dame Anthonone de Rabier d'Annot, folio 188 verso.

⁵⁴ ADBdR, C 2211-2213.

Lors de la rédaction de son codicille en 1746, après les enquêtes de noblesse, Jean Durand reprend le qualificatif de « noble ». Cette qualité nobiliaire est même ramenée aux aïeux ; père et grand-père (Joseph et Laurent Durand) sont également qualifiés de « nobles »⁵⁵. Pour Jean Durand, cette qualité nobiliaire se comprend au regard de l'histoire familiale à ce moment. En effet, les enfants de Jean Durand sont entrés au service du roi depuis trois ans. L'utilisation du qualificatif noble après les enquêtes de noblesse reste toujours un risque mais peut être un risque calculé. Il prépare la requête du relief de dérogeance : les Durand ont pris la qualité de nobles car ils sont nobles.

La reconstruction hagiographique du passé familial

Justifier sa noblesse dans le relief de dérogeance à noblesse

L'utilisation de qualificatifs nobles pour une famille roturière est passible de condamnation pour usurpation lors des enquêtes de noblesse⁵⁶. Le relief de dérogeance ne mentionne pas une quelconque condamnation antérieure. La famille Durand de Sausses n'a pas été inquiété lors des enquêtes de noblesse car elle ne prenait pas le qualificatif de noble dans ses actes, hors cas exceptionnels du contrat de mariage de Laurent Durand en 1641 et du codicille de Jean Durand en 1746. Ces qualités nobiliaires peuvent faire condamner les Durand. Le relief de dérogeance obtenu met la famille à l'abri de toute condamnation future. La requête d'un relief de dérogeance est intéressante car elle suppose une noblesse antérieure au contraire d'une lettre d'anoblissement qui crée une noblesse et implique donc une roture antérieure. Cependant, les Durand ne sont pas nobles au moment de cette requête.

Comment les enfants Durand de Sausses justifient-ils la noblesse de leur lignée ? Le relief de dérogeance est accordé collectivement aux enfants Durand de Sausses, en arguant des services rendus au roi. Le métier des armes est ainsi un véritable tournant pour les Durand puisqu'il est le premier élément avancé pour justifier leur prétention nobiliaire. Les professions notariales de Joseph et Laurent Durand (grand-père et arrière-grand père paternels) ne sont pas cachées, les demandeurs écrivant même que « leurs aïeux et bisaïeux ayant été notaires on leur a donné en Provence des inquiétudes sur ces qualités qui ne dérogent en aucune province de notre royaume et qui pourrait cependant déroger dans cette province qui a la coutume et ses usages particuliers [...] »⁵⁷.

Cet extrait est intéressant à double titre. Ainsi, le relief viendrait confirmer une noblesse dont l'office notarial de certains de ses membres pourrait entacher la pureté. Cela sous-entendrait que les Durand de Sausses sont bien nobles mais demandent par anticipation une confirmation de leur noblesse en cas de contestation. Mentionner explicitement l'office notarial et assumer sa dérogeance est constitutif de l'argumentation des Durand. S'il y a dérogeance, cela signifie bien que les Durand sont nobles. Les Durand sont ainsi une famille noble dont certains membres ont été contraints d'exercer la fonction de notaire sans savoir qu'il s'agissait d'une dérogeance. Ayant été inquiétés, ils assument néanmoins cette dérogeance pour mieux confirmer leur noblesse.

⁵⁵ ADAHP, 2E17203, protocole de Joseph André (1750-1753), testament de noble Jean de Durand seigneur de Sausses, 6 janvier 1746, folio 242 recto.

⁵⁶ Valérie Pietri, « Être noble par-delà les lois du roi... », art. cit., p. 351.

⁵⁷ ADAM, 25J94, relief de dérogeance à noblesse, 8 mai 1756.

Les offices notariaux sont présentés par les Durand comme étant dérogeant seulement en Provence. La notion de dérogeance est complexe puisqu'aucun texte juridique n'est véritablement clair sur ce qui est considéré comme un critère de dérogeance⁵⁸. Dans son ouvrage *Traité de la noblesse et de ses origines* (1669), Alexandre Belleguise considère comme dérogeant l'exercice des arts mécaniques dont il exclut la verrerie⁵⁹. En cas de dérogeance des aïeux et du père, des lettres de réhabilitation peuvent être demandées⁶⁰.

Si pour la Provence, les offices des cours souveraines peuvent être aussi prestigieux que les carrières militaires, la profession notariale, au même titre que les arts mécaniques sont communément admis comme dérogeant. Dans le cas présent, les Durand de Sausses jouent sur une prétendue particularité provençale pour détourner l'accusation de dérogeance. Les offices municipaux ne sont pas mentionnés bien qu'étant un élément important dans l'assise de la famille en tant qu'élite locale d'Annot. Cela se comprend par le fait que ce type d'offices n'est également pas considéré comme accès possible à la noblesse⁶¹. De même, Jean-Baptiste, alors avocat au Parlement de Provence, ne voit pas sa fonction mentionnée dans le relief au contraire de ses frères. Il est en effet le seul de ses frères à continuer d'exercer une profession plus libérale, dans une continuité familiale. Cette omission peut exprimer une volonté de mettre l'accent sur les carrières militaires des Durand plutôt que sur leurs offices.

Les enfants Durand mettent également en avant le mariage de leur père, Jean Durand, à Christine de Castellane. Signe de l'importance de cette alliance à l'une des plus vieilles familles de Provence, elle est la seule alliance mentionnée dans le relief. Pour Monique Cubells, les alliances matrimoniales, plus que les titres de noblesse, jouent sur l'appréciation d'une noblesse de la famille⁶². De même, la possession du fief de Sausses est mise en avant pour justifier la noblesse de la famille. En utilisant ces critères, les Durand utilisent toutes les ficelles de l'anoblissement taisible : possession de fief, alliances matrimoniales et carrière des armes.

La reconstruction de l'histoire familiale entre omissions et effacements volontaires

Comme nous l'avons vu précédemment, la famille Durand se distingue dans des offices municipaux, dans des professions notariales. Si la famille fait partie d'une élite locale à ce titre, comment la famille est-elle perçue par ses pairs après son anoblissement ?

Si la noblesse se juge d'un point de vue juridique par une reconnaissance de la monarchie, le regard des pairs est tout aussi important pour juger de la reconnaissance sociale de cette noblesse. Les Durand sont-ils acceptés et reconnus comme nobles par les autres familles nobles de Provence ? Pour répondre à cette question, l'étude de deux nobiliaires, *l'Histoire héroïque et universelle de la Provence* d'Artefeuil et le *Dictionnaire de la noblesse* de La Chesnaye-Desbois⁶³. Les nobiliaires sont des sources construites puisqu'elles sont le fruit d'une collecte de généalogies transmises par les

⁵⁸ Valérie Pietri, « Modernité et déclassé social. Barçilon de Mauvans, interprète de la dérogeance de noblesse », *Cahiers de la Méditerranée*, n° 69, 2004, p. 158.

⁵⁹ Alexandre Belleguise, « Chapitre V. Des actes de dérogeance » dans *Traité de la noblesse et de son origine : suivant les préjugés rendus par les commissaires députés pour la vérification des titres de noblesse*, Paris, J. Morel, 1700.

⁶⁰ Alexandre Belleguise, « Chapitre VI « Des lettres de réhabilitation », article V », *op. cit.*

⁶¹ Valérie Pietri, « Vraie et fausse noblesse... », art. cit.

⁶² Monique Cubells, « À propos des usurpations de noblesse... », art. cit., p. 245.

⁶³ Artefeuil, *Histoire héroïque et universelle de la noblesse de Provence*. Tome I, 1759 <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb30474739f> [en ligne] ; De La Chesnaye-Desbois François Alexandre Aubert, *Dictionnaire de la noblesse*, tome VII, Paris, Vve Duchesne, 2^e édition 1782.

familles nobles désireuses de conserver pour la postérité une trace de leur ancienneté et de leur lignage, deux éléments constitutifs de l'identité nobiliaire⁶⁴. Ainsi, s'il est destiné certes à établir un état des lieux de la noblesse à une époque et un lieu donné, il est tout autant un instrument de pouvoir puisque les informations données résultent d'une sélection d'un passé familial. Si les nobiliaires apparaissent dès le XVII^e siècle comme « objet de recensement de la noblesse »⁶⁵, le bouleversement engendré par les enquêtes de noblesse transforme ces documents en instruments de pouvoir des familles nobles locales⁶⁶. Certaines familles, non maintenues nobles car ne pouvant pas justifier de leur noblesse par des titres authentiques, ont ainsi pu être présentes dans ces nobiliaires car correspondant pour ces auteurs à leur conception de la noblesse et acceptée comme telle par leurs pairs⁶⁷. La question se pose de savoir si la famille Durand est suffisamment reconnue socialement par ses pairs pour avoir droit à ses entrées dans ces nobiliaires.

La famille n'a pas droit à sa notice dans *l'Histoire Héroïque et Universelle* d'Artefeuil de 1759. Cette absence peut se comprendre sur deux aspects. D'une part, la date de publication de l'ouvrage est une première explication. En effet, le recueil est publié en 1759 ce qui suppose une étape préparatoire de collecte des généalogies. La famille étant anoblie en 1756, leur noblesse récente a pu être un frein à leur reconnaissance par les autres familles nobles. Cette explication est corroborée par l'étude de la réédition de l'ouvrage en 1772 : la famille a bien droit à sa notice ce qui témoigne de son intégration à la noblesse provençale⁶⁸.

La généalogie présentée dans ce nobiliaire concorde avec nos premières recherches. En effet, les membres présentés dans la notice consacrée aux Durand et les actes mentionnés concordent. Néanmoins, les informations de cette notice sont pour le moins succinctes. En effet, les informations se contentent de mentionner les liens matrimoniaux et la possession de fief (Sausses, Ubraye et la Penne). Pour Laurent Durand, sa notice mentionne seulement son mariage avec Anthonone de Rabier (appelée Entouronne dans le dictionnaire de la Chesnaye-Desbois). Quant à son fils Joseph Durand, son mariage avec Madeleine Aillaud est noté de même que son titre de seigneur de Sausses. Pour les deux Durand, aucune mention de l'office notarial n'apparaît. La mention d'avocat au Parlement de Provence de Jean-Baptiste Durand est de même omise. Seul son mariage avec Marie-Lucrèce Clari de Pontevès est noté, une alliance qui lui permet l'acquisition de la seigneurie d'Ubraye et par conséquent une seigneurie supplémentaire pour la famille. Les enfants de Jean Durand, avec leurs carrières militaires, ont droit à une mention beaucoup plus longue détaillant l'ensemble de leurs titres et l'évolution de leurs grades.

Afin de présenter une image familiale conforme à un attendu nobiliaire, toutes traces de rotures de la famille sont ainsi effacées. Il s'agit d'une pratique courante dans ces nobiliaires : l'histoire familiale, si elle n'est pas entièrement fabriquée de toutes pièces, est arrangée- soit en vieillissant l'ancienneté, soit en omettant certains éléments peu glorieux pour la postérité⁶⁹. La

⁶⁴ Valérie Pietri, *Famille et noblesse en Provence orientale...*, *op. cit.*, f°23.

⁶⁵ Valérie Pietri, « Les nobiliaires provinciaux et l'enjeu des généalogies collectives en France (XVII^e-XVIII^e siècles) » dans Olivier Rouchon (dir.), *L'opération généalogique. Cultures et pratiques européennes, XV^e - XVIII^e siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014, p. 214.

⁶⁶ *Idem*, p. 240.

⁶⁷ Valérie Pietri, « Modernité et déclassement social... », art. cit., p. 157-174.

⁶⁸ Artefeuil, *Histoire héroïque et universelle...*, *op. cit.*, p. 9-10.

⁶⁹ François-Joseph Ruggiu, « Ancienneté familiale et construction de l'identité... », art. cit., p. 309-326.

dérogeance notariale de la famille est ainsi oubliée, laissant pour la postérité l'image d'une famille fieffée aux carrières militaires illustres. Il serait néanmoins réducteur de considérer cette nouvelle version de l'histoire familiale comme une simple falsification. Elle est révélatrice aussi du nouveau regard porté par la famille sur son passé. Dans le livre de raison de Jean Durand, une attention particulière est portée sur les offices de la famille. Dans la notice de décès de son père, Jean Durand ne manque pas ainsi de mentionner longuement sa carrière municipale et notamment son poste de commis aux deniers du roi⁷⁰. Pour les enfants de Jean Durand, ce sont les carrières militaires qui sont mises en avant. Un changement notable qui reflète non seulement le tournant opéré dans l'histoire familiale des Durand par le service des armes mais aussi l'adaptation de la famille à un idéal nobiliaire conforme aux attentes royales et sociales.

Conclusion et pistes de réflexion

La famille Durand de Sausses, d'une lignée de notaires originaire d'Annot, réussit ainsi à confirmer une noblesse loin d'être acquise en 1756. Cette reconnaissance monarchique certifie une intégration dans la noblesse, permise conjointement par les carrières militaires, les fiefs et des alliances matrimoniales stratégiques. Les Durand réussissent à être confirmés nobles par le relief de dérogeance. Cette étude de cas montre comment les failles du relief de dérogeance peuvent être exploitées par des familles ayant des prétentions nobiliaires. Les enquêtes de réformation n'ont ainsi pas éliminé toute tentative d'agrégation à la noblesse. Le recours au relief de dérogeance montre bien le rôle toujours important joué par la juridiction royale pour les intégrations de la noblesse provençale après les réformations. Les familles en quête d'ascension sociale utilisent ce dispositif juridique pour confirmer leur noblesse sinon leur reconnaissance nobiliaire reste fragile. Les enquêtes de noblesse ont ainsi bien eu un impact conséquent sur le second ordre puisque les familles recherchent toujours la reconnaissance royale pour accréditer leur noblesse.

Des recherches doivent encore être faites cependant sur l'ancienneté de la famille. En effet, des zones d'ombres persistent dans l'histoire de cette famille. L'ancienneté de la lignée Durand de Sausses est justifiée dans la généalogie publiée par La Chesnaye-Desbois par une filiation aux Durand de Fuveau par le biais d'Honoré Durand de Fuveau, le grand-père de Laurent Durand. Les Durand de Fuveau, maintenus nobles lors des enquêtes de noblesse représentent un parti pris pour les Durand de Sausses. Ainsi, le choix des Durand de Sausses de se rattacher à une famille maintenue noble est un moyen de justifier l'ancienneté de la famille. En s'imaginant la branche cadette d'une famille illustre, elle vieillit ainsi la noblesse de sa famille. Néanmoins, la reconnaissance de cette filiation pose un problème. Si l'on recoupe les informations contenues dans le *Dictionnaire* de La Chesnaye-Desbois avec celles relatées par Artefeuil dans son *Histoire héroïque et universelle de la noblesse de Provence* de 1757, Honoré Durand de Fuveau qui serait ainsi le membre fondateur de la branche cadette des Durand de Sausses n'est pas mentionné dans la liste des Durand

⁷⁰ ADAM, 25J93, livre de raison de Jean Durand de Sausses, notice de décès de Joseph Durand, 24 novembre 1733, cahier 1, folio 53 recto : « il estoit notaire et procureur en cette judicature d'Annot, il avoit exercé pendant onze années la charge de maire qu'il avoit acquis de sa majesté, il avoit été diverses fois premier consul ».

Vanina Benci

de Fuveau. La filiation avec les Durand de Fuveau n'apparaît pas dans les actes notariés de la famille, hormis le contrat de mariage de Laurent Durand ce qui invite à une grande prudence. Il est difficile de savoir si les informations ont été données au généalogiste par les Durand de Sausses mais on peut tout de même douter que les Durand de Fuveau aient été en mesure de fournir des informations aussi précises sur leurs prétendus cousins comme l'écrivent les nobiliaires. Ce lien semblant fictif, nos recherches se tourneront plutôt à l'avenir vers les autres familles notariées d'Annot pendant la période XVI^e-XVII^e siècle.

Vanina Benci

Université Côte d'Azur

Centre de la Méditerranée Moderne et Contemporaine (CMMC)/

Unité de Recherche Migrations et Sociétés (URMIS)